

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 15 décembre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 8 décembre 2011

Publié le 16 décembre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 10

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Franck MELOTTE
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claude DARCIAUX
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	

Membres absents :

M. Gilbert MENU	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. Jean-François DODET	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Lucien BRENOT	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Michel ROTGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Rémi DELATTE	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Gilles TRAHARD	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

Avenant n°10 au contrat de concession pour l'exploitation du service public de distribution et de production d'eau potable de Dijon et Plombières-les-Dijon

Par un arrêt en date du 8 avril 2009 « commune Olivet », le Conseil d'État a indiqué que les contrats conclus dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement avant le 2 février 1995 et pour une durée supérieure à 20 ans ne pouvaient plus être régulièrement exécutés à compter du 3 février 2015, sauf justifications particulières soumises à l'examen du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le contrat pour l'exploitation du service de distribution et de production d'eau potable signé avec Lyonnaise des Eaux France et la Ville de Dijon le 27 mars 1991 est concerné par l'application de cet arrêt au même titre que le contrat pour l'exploitation du service public d'assainissement.

Compte tenu notamment des investissements réalisés par le délégataire depuis le début du contrat (soit 32 400 000 € à fin 2010), de la reprise des annuités d'emprunts (soit 12 300 000 € à fin 2010), du versement en 1991 d'une contribution spéciale au titre du droit d'exploitation de 15 200 000 €, de la durée d'amortissement comptable des installations fixée à 40 ans, la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans le cadre de l'exercice de ses compétences eau et assainissement, a saisi le Directement Départemental des Finances Publiques.

Par lettre en date du 21 novembre 2011 ci-annexée, le DDIFP a rendu un avis favorable à la poursuite de ce contrat jusqu'à son terme soit le 1er avril 2021. A noter, que la rupture anticipée du contrat d'eau potable fin 2014, entraînerait le versement d'une indemnité pour privation de droit de 30 954 000 € par la collectivité au délégataire.

Dans ce contexte, il est proposé d'acter par avenant ci-annexé :

- la validation de la durée initiale du contrat fixée au 1er avril 2021
- la modernisation de la gouvernance de ce contrat pour renforcer le contrôle de la collectivité et
- l'ancrage du service sur le territoire communautaire
- les modalités du déploiement des téléservices sur le territoire délégué
- l'accord intervenu entre les parties qui consiste à mettre à la charge du délégataire des obligations nouvelles pour tenir compte des gains réalisés et mettre en place un mécanisme de régulation de la marge pour les années à venir

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°10 au contrat de concession pour l'exploitation du service public de distribution et de production d'eau potable de Dijon-Plombières les Dijon ci-après annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer cet avenant



**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
DIJONNAISE**

Dijon-Plombières les Dijon



AVENANT N° 10

*Au traité de Concession
de distribution et de production d'eau potable
du 2 avril 1991*



Entre

La **Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon)**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du, désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Philippe MAILLARD, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1^{er} janvier 2011, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié successivement par neuf avenants.

Le présent avenant a pour objet :

- dans le cadre de l'application de l'arrêt « Commune d'Olivet » du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 de valider la durée initiale du contrat, compte tenu des investissements réalisés par le Déléguataire en début de contrat et de l'étalement tarifaire défini au contrat initial, ne permettant l'équilibre économique défini entre les parties par l'avenant n° 3 que sur la durée totale de 30 ans,
- d'acter l'accord intervenu entre les parties à la suite de l'audit du contrat et de la négociation qui est intervenue. Cet accord se traduit par des obligations nouvelles mises à la charge du délégataire pour tenir compte des gains qu'il a réalisés sur le passé par rapport aux prévisions annexées à l'avenant n° 3, et de mettre en place pour l'avenir un mécanisme de régulation de la marge,
- de préciser selon quelles modalités ce mécanisme de régulation de marge sera mis en œuvre d'ici la fin du contrat,
- de moderniser la gouvernance du contrat pour renforcer le contrôle de la Collectivité et l'ancrage du service dans le territoire communautaire,
- de préciser les modalités de déploiement des téléservices sur le territoire de la Collectivité.

En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.

ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat initial, fixée à trente ans, est confirmée, ainsi que son échéance au 1^{er} avril 2021. En application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009, dit arrêt « commune d'Olivet », cette confirmation est donnée au vu de l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Cet avis du 21 novembre 2011 est joint en annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 2 – PARTAGE DE L'AMELIORATION DES RESULTATS PASSES PAR RAPPORT AUX PREVISIONS

Dans le cadre de l'avenant n° 3 au contrat initial, la Collectivité et le Délégué ont établi un compte d'exploitation prévisionnel sur la période 1991-2021, faisant apparaître le résultat économique attendu pour chacune des années du contrat.

Les parties ont examiné la différence entre les Comptes Annuels de Résultat de l'Exploitation (CARE) et ces résultats prévisionnels sur la période postérieure à la signature de l'avenant, soit 2001-2010. Elles constatent que le résultat économique des CARE, cumulé sur cette période, est supérieur de 4,6 M€ (en valeur 2001) au résultat économique prévisionnel cumulé.

Par ailleurs, les parties sont convenues d'apporter les rectifications suivantes aux CARE établis par le délégué au cours de la dite période :

- 1) neutralisation de la dotation complémentaire de 1 million d'euros par an sur le fonds spécial, inscrite au cours des années 2005-2007, et reprise partiellement à hauteur de 250 000 euros/an en 2009 et 2010 ; à ce titre une somme de 2,5 millions d'euros (en € courants) est constatée.
- 2) neutralisation de l'écart constaté dans les charges financières entre le taux d'intérêt appliqué lors de l'établissement des CARE 2002-2003 et le taux de 7,5 % défini contractuellement ; à ce titre une somme de 664 000 euros est constatée (en valeur 2001).

Après ce retraitement, les parties constatent un excédent s'élevant globalement à la somme de 7,5 millions d'euros (en valeur 2001) au cours de la période 2001-2010.

En conséquence, les parties conviennent de partager l'excédent, 50,8 % en revenant à la Collectivité, 49,2 % étant conservés par le Délégué. La somme de 3 812 500 euros devant ainsi profiter à la collectivité sera affectée aux différents emplois prévus aux articles 7 à 9 du présent avenant et sera décaissée par le délégué selon le calendrier suivant :

- 2012 :	625 000 €
- 2013 :	625 000 €
- 2014 :	625 000 €
- 2015 :	625 000 €
- 2016 à 2020 :	250 000 €
- 2021 :	62 500 €

Les parties reconnaissent que les dispositions qui précèdent mettent un terme définitif à toutes demandes de révision des rémunérations ou toute réclamation financière que les deux parties auraient eu, ou pourraient avoir, à formuler au titre des années 1991-2010 à quelque titre que ce soit.

En particulier, elles conviennent que les modalités de réalisation des investissements par le Délégué sur cette période, et les éventuels décalages dans le temps des calendriers

de réalisation par rapport aux programmes prévisionnels annexés au contrat ne sauraient engendrer, pour quelque partie que ce soit, de droit à calcul et versement de quelconques produits financiers.

Elles conviennent enfin que le Délégué est déchargé de toute obligation quant à la réalisation des travaux neufs envisagés dans l'avenant n° 2 au contrat en matière d'amélioration de la qualité de l'eau (lutte contre la turbidité) au titre de la directive européenne n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 (et du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001), les sommes correspondantes ayant été utilisées, à la demande de la Collectivité, pour la modernisation des réseaux de la Ville de Dijon.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DU CONTRAT – COMITE DE SURVEILLANCE

Afin de renforcer le contrôle de la Collectivité sur la bonne exécution du contrat par le Délégué, il est mis en place un Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance sera composé :

- de cinq représentants de la Collectivité,
- de cinq représentants du Délégué.

Le Comité de Surveillance sera présidé par un représentant choisi par la Collectivité. Le Délégué en assurera le secrétariat. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant, la Collectivité notifiera au Délégué la liste de ses représentants au Comité de Surveillance et indiquera lequel d'entre eux assurera la Présidence. Le Délégué notifiera à la Collectivité la liste de ses représentants. La première réunion du Comité de Surveillance sera convoquée dans le mois suivant ces notifications.

Le Comité de Surveillance se réunira au moins deux fois par an.

Les missions suivantes relèvent de sa responsabilité :

- examen pour avis du projet de Rapport Annuel du Délégué et des CARE ;
- examen et validation, au titre du mécanisme de régulation du résultat défini à l'article 6 du présent avenant, des modalités de répartition des versements du Délégué entre les différents vecteurs possibles (Fonds de Développement Durable, Fonds de Solidarité), conformément aux articles 6, 7 et 9 du présent avenant ;
- examen des attentes des usagers du service ;
- orientation et validation des plans d'amélioration du service pour les années suivantes ;
- pilotage des politiques d'investissement dans le cadre des dispositions contractuelles (Fonds Spécial, Fonds de Développement Durable) ;
- pilotage des démarches de certification (en particulier environnementales) éventuellement mises en œuvre.

Un règlement intérieur définira les règles de fonctionnement du Comité de Surveillance. Il sera établi dans les trois mois suivant la première réunion du Comité et devra être approuvé à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DU CONTRAT – CONTROLEUR FINANCIER

Afin de renforcer le contrôle de la Collectivité sur le Délégué et le contrat, il est convenu que les données techniques et financières nécessaires à l'établissement des rapports annuels (interventions, volumes consommés et facturés, rendement de réseau, nombre de clients, recettes de l'exercice, charges directes, et charges à répartir,

modalités de répartition des charges, frais généraux, frais de siège, charges calculées, ...) seront validées par un contrôleur financier du contrat, issu des services de la Collectivité.

Le contrôleur financier du contrat aura directement accès aux données brutes du Déléataire, dans les locaux du Déléataire, afin de pouvoir valider l'ensemble des états chiffrés nécessaires à la réalisation des rapports annuels. Le temps passé par le contrôleur financier du contrat fera l'objet d'une facturation de la Collectivité au Déléataire, au temps passé, dans la limite d'un budget annuel de 15 000 €.

Toute divergence d'appréciation entre le Déléataire et le Contrôleur financier du contrat sur les données ou les modalités de leur traitement fera l'objet d'un rapport du contrôleur financier auprès du Comité de surveillance, pour arbitrage.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU CONTRAT – ANCRAGE LOCAL

Afin de renforcer l'ancrage local du service, la Collectivité et le Déléataire conviennent d'exploiter le service sous un nom de marque.

Celui-ci sera validé en Comité de Surveillance, et sera mis en œuvre avant le 31 décembre 2012 :

- sur la facture du service, conjointement avec le logotype de la Collectivité,
- pour la signalétique des bâtiments du délégataire,
- sur les véhicules utilisés pour le service délégué,
- sur les vêtements de travail des personnels affectés au contrat.

La Collectivité et le Déléataire conviennent que pour toute opération de communication concernant exclusivement le service délégué, seule la marque locale retenue sera mise en avant, plutôt que celle du Déléataire.

ARTICLE 6 – PARTAGE DES AMELIORATIONS DU RESULTAT FUTUR

L'équilibre économique du contrat a été redéfini dans le cadre de l'avenant n° 3 du contrat initial. Il prévoit un résultat économique brut cumulé de 31 155 k€ sur la durée totale du contrat pour un chiffre d'affaires de 434 852 k€ (en valeur 2001). Pour atteindre cet objectif, l'annexe 3 de l'avenant n° 3 indique pour chaque année un résultat économique prévisionnel.

Il a été convenu dans le cadre de la négociation avec la Collectivité, de mettre en place un mécanisme de régulation du résultat, selon les modalités décrites ci-après.

A compter de l'exercice 2012, le résultat économique brut du CARE de chaque année sera comparé au résultat économique de référence ci-dessous, calculé à partir de l'annexe 3 – *Economie du traité de concession* de l'avenant n° 3.

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat économique brut prévisionnel avenant 3 (k€ - valeur 2001)	1 525	1 574	1 623	1 672	1 685
Correction de l'impact des évolutions tarifaires (k€ - valeur 2001)	949	949	949	949	949
Résultat économique de référence (k€ - valeur 2001)	2 474	2 523	2 572	2 621	2 634

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat économique brut avenant 3 (k€ - valeur 2001)	1 699	1 713	1 726	1 740	435
Correction de l'impact des évolutions tarifaires (k€ - valeur 2001)	949	949	949	949	237
Résultat économique de référence (k€ - valeur 2001)	2 648	2 662	2 675	2 689	672

Si l'écart entre ces deux valeurs est positif (résultat du CARE de l'année considérée supérieur au résultat économique de référence), le Délégué rétrocedera une partie du résultat à la Collectivité selon les modalités suivantes :

- la partie de l'écart située entre 0 et 10 % du résultat de référence de l'année est reversée pour 25 % à la Collectivité, et conservée pour 75 % de l'écart par le Délégué ;
- la partie de l'écart située entre 10 % et 20 % du résultat de référence de l'année est reversée pour 50 % à la Collectivité, et conservée pour 50 % par le Délégué ;
- la partie de l'écart supérieure à 20% du résultat de référence de l'année est reversée à 100 % à la Collectivité
- les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme de régulation du résultat, et la répartition des sommes entre le Fonds de Développement Durable créé par l'article 7 du présent avenant, et les Fonds de Solidarité prévus à l'article 9, feront l'objet d'une décision du Comité de Surveillance et seront exécutées dans les deux mois suivant la réunion correspondante dudit Comité.

Si l'écart entre ces deux valeurs est négatif (résultat du CARE de l'année considérée inférieur au résultat économique de référence), le Délégué aura droit à une compensation d'une partie du manque à gagner :

- pour la partie de l'écart compris entre 0 et 10 % du résultat de référence de l'année, le risque étant entièrement assumé par le Délégué, celui-ci ne pourra prétendre à aucune compensation ;
- pour la partie de l'écart compris entre 10 % et 20 % du résultat de référence, le Délégué pourra prétendre à une compensation de 50 % de cette partie de l'écart ;
- pour la partie de l'écart supérieure à 20 % du résultat de référence, le Délégué pourra prétendre à une compensation de 75% de cette partie de l'écart ;
- cette compensation prendra la forme soit d'une augmentation des tarifs, soit d'un prélèvement opéré dans l'un des Fonds mis en place par le contrat (Fonds Spécial, Fonds de Développement Durable), le solde de ceux-ci devant toujours rester créditeur, soit d'une combinaison de ces deux mécanismes ;
- ces modalités de mise en œuvre du mécanisme de régulation feront l'objet d'une décision du Comité de surveillance et seront exécutées dans l'année suivant l'exercice considéré.

Pour établir la comparaison entre le résultat économique de référence et le résultat constaté, le CARE sera retraité pour intégrer les règles suivantes :

- application, à partir de l'exercice 2012, d'un taux d'intérêt de 6,1 % sur le capital restant dû pour le calcul des charges relatives d'une part à la reprise des annuités d'emprunt, d'autre part à la contribution spéciale au droit d'exploitation (ligne investissement incorporel),
- rémunération du besoin en fonds de roulement ramenée à zéro,
- neutralisation des charges de loyers prévues à l'article 8 du présent avenant,
- neutralisation sur la dotation annuelle au Fonds spécial de la reprise de 250 k€ explicitée à l'article 2 du présent avenant,
- neutralisation des sommes versées au Fonds de Développement Durable,
- neutralisation des sommes versées aux Fonds de Solidarité
- à partir de l'exercice 2016, limitation des frais généraux locaux (hors frais de siège) à 775 k€ (en valeur 2010), soit la valeur 2010 diminuée de 500 k€.

Enfin, le compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n° 3 étant établi en valeur 2001, les valeurs des CARE seront ramenées en valeur 2001 conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 7 – FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Afin d'assurer le financement d'un programme de travaux de développement durable, le Délégué ouvrira dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, un Fonds de Développement Durable.

Au crédit du Fonds sera portée, pendant 4 ans, au 1^{er} janvier de chaque année, une dotation annuelle minimale, en euros courants, de :

- 1^{er} janvier 2012 : 250 000 €
- 1^{er} janvier 2013 : 250 000 €
- 1^{er} janvier 2014 : 250 000 €
- 1^{er} janvier 2015 : 250 000 €

Au débit du Fonds seront portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par la Collectivité, d'une part préalablement sur les opérations, d'autre part postérieurement à la clôture de chaque opération sur les montants :

- les montants hors taxes des mémoires correspondant aux travaux réalisés par le Délégué, comprenant les dépenses directes (main d'œuvre, sous-traitance, achats et fournitures) et les dépenses indirectes (frais généraux) plafonnées à 15% des dépenses directes.

Chaque année, le Fonds sera, en fonction des décisions du Comité de Surveillance du contrat :

- crédité d'une partie des versements éventuellement dus par le Délégué à la Collectivité au titre du mécanisme de régulation du résultat défini à l'article 6 du présent avenant ; ce versement, au titre de l'année N, sera effectué avant le 1^{er} juillet de l'année N+1 ;
- débité des prélèvements éventuellement décidés au titre du même mécanisme, en cas de résultat inférieur aux prévisions.

En tout état de cause, le Fonds de Développement Durable devra toujours être créditeur.

Chaque année, le Délégué proposera à la Collectivité un programme d'actions pouvant entrer dans le champ d'application du Fonds. Avant l'accord définitif par la Collectivité, le programme retenu sera validé par le Comité de Surveillance du contrat.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION DU SERVICE A UN FONDS DE SOLIDARITE

Le Délégué crée un dispositif spécifique de solidarité avec la mise en place d'un Fonds de Solidarité (Fonds de Solidarité Dijonnais) et le versement à celui-ci, chaque année, d'une partie des produits des ventes d'eau.

Pendant une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2012, les versements au titre du présent article seront au minimum de 125 000 €/an. Ces montants seront révisés annuellement par application du coefficient K d'indexation des tarifs.

Chaque année, et sur décision du Comité de Surveillance du contrat, le Fonds de Solidarité Dijonnais pourra être crédité d'une partie des versements liés au mécanisme de régulation du résultat.

Les sommes portées au Fonds de Solidarité Dijonnais seront attribuées au CCAS de la Ville de Dijon, ou à tout organisme agréé par la Collectivité, pour partie sous forme de chèques Ô (chèques d'un montant unitaire de 50 € permettant le paiement direct de tout ou partie d'une facture d'eau au Délégué), pour partie sous forme d'une aide directe

aux organismes concernés. La destination et la répartition des sommes feront l'objet d'une validation préalable par le Comité de Surveillance du contrat.

Un bilan des actions de solidarité menées sera établi chaque année et examiné par le Comité de Surveillance.

Le solde éventuel du Fonds de Solidarité Dijonnais sera reversé en fin de contrat à la Collectivité.

ARTICLE 9 – TELESERVICES

Afin de permettre aux abonnés qui le souhaitent de bénéficier de services complémentaires (suivi de consommation en temps réel, alerte en cas de fuite, ...) la Collectivité autorise Lyonnaise des Eaux France (indépendamment de son contrat de délégation de service) et son sous-traitant Dolce Ô Services, à proposer aux abonnés des téléservices optionnels utilisant leurs données de consommation télérelevées.

Ces services optionnels relevant de démarches commerciales directes entre Lyonnaise des Eaux France ou son sous-traitant Dolce Ô Services, et l'abonné, ils font l'objet d'une facturation spécifique différente de celle du service public de distribution d'eau potable.

Pour ce faire, et pour les abonnés qui en feraient la demande, Lyonnaise des Eaux France est autorisée à installer un émetteur, dont elle reste propriétaire, sur les compteurs, afin de transmettre les données de consommation en temps réel.

La Collectivité autorise par ailleurs Lyonnaise des Eaux France à installer gracieusement sur ses bâtiments les équipements de télécommunications qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre d'un tel système.

Les coûts d'investissement et d'exploitation des équipements nécessaires ne sont pas supportés par le contrat de délégation de service ; en conséquence, les charges et produits concernés ne figureront pas dans le CARE de chaque année.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Déléguataire.

Fait en six exemplaires à Dijon, le
**Pour la Communauté de
l'Agglomération Dijonnaise**

Le Président

François REBSAMEN

/

/

Pour Lyonnaise des Eaux France

Le Directeur Général

Philippe MAILLARD

29 NOV. 2011

N° 11.315

Dijon, le 21 novembre 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA Côte-d'Or
Pôle Gestion Publique – Division du Secteur Public
Local
1 bis Place de la Banque
21042 DIJON CEDEX
TÉLÉPHONE : 03 80 59 26 00
MÉL. : tgsp021@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur François REBSAMEN
Président de la Communauté d'agglomération du
Grand Dijon
Sénateur-Maire
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : *GUDEFIN Philippe*
Téléphone : 03.80.28.29.82
Télécopie : 03.80.28.30.75
MÉL. : philippe.gudfin@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Avis de la Directrice régionale des Finances publiques sur des délégations de service public de plus de 20 ans – dit Commune d'Olivet –.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 septembre 2011, accompagné de diverses pièces explicatives, vous avez sollicité mon avis conformément aux dispositions issues de l'arrêt du Conseil d'Etat « Commune d'Olivet » (CE, Ass., 8 avril 2009), reprises et détaillées dans l'instruction DGFIP n° 10-029-MO du 7 décembre 2010.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a ouvert une quatrième voie de saisine du directeur régional des Finances publiques (DRFiP), appelé à confirmer en cours d'exécution du contrat une durée initiale supérieure à 20 ans. Il se prononce au vu des « justifications particulières » apportées par l'autorité délégante.

L'avis porte, conformément à l'instruction du 7 décembre 2010, sur l'examen de la nature des prestations, la durée de d'amortissement économique des prestations mises à la charge du délégataire et le rapport entre ce qui est mis à la charge du délégataire et le temps qui lui est alloué pour amortir ses investissements.

L'avis sollicité s'applique à deux contrats :

- l'un portant sur des concessions de services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement entre la ville de Dijon et Lyonnaise des Eaux-Dumez signés le 27 mars 1991 pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} avril 1991 et une échéance au 1^{er} avril 2021.

- l'autre portant sur des concessions de services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement entre la ville de Talant et la Société de Distributions d'Eau Intercommunales, signés le 2 juin 1993 pour une durée de 27 ans et 10 mois soit une échéance identique au 1^{er} avril 2021.

M. REBSAMEN	DG	
M. PRIBETICH	DGA	
M. ESCHMIN	CABINET	
M. MENUT	COMMUNICATION	
Mme POIARD	DEV ECO / ENS SUP	
M. DELANO	ICSP	
M. MASSON	TRANSPORTS	
M. ALJEDA	MISSION VELO	
M. DODEY	COLLECTE / TRI	
M. DESAILLE	UROM	
M. CHANGUILLAUME	CULTURE / SPORT	
M. CHAPIUS	HABITAT	
M. JULIER	CUCS	
Mme PÉTEL	PREVENTION	
M. DURIEU	FINANCES	
M. CONDELIEN	MARCHES - JURIDIQUE	
Mme HERVIEU	PATRIMOINE	
M. ALLAERT	AFF GEN	
M. DOUHAT	RESS HUMAINES	
M. HESSE	INFO / SIG	
M. MASSLOUHI	DOCUMENTATION	
M. BATELLOTT	URBANISME	
M. MOREAU	DIR RESSOURCES	
M. GIRAPHEI	SCOT	
M. SOUMIER	REC TRIM. ASST	
M. GERVAIS	EPFL	
M. MILLOT		
M. MARINI		
M. DORVAT		
M. MEKHANTAR		
M. BERTHOUD		
M. DEVALFÉ		

Il est entendu que d'une part la Lyonnaise des Eaux a repris les contrats concernés par les deux collectivités, et que d'autre part la compétence Eau et assainissement a été transférée au Grand Dijon.

A ce titre, et vu les échéances communes, vu les similitudes et les liens entre lesdits contrats, tels que décrits (cf. page 1 du dossier transmis), il est retenu que ces contrats présentent une unité économique et doivent faire l'objet d'un examen et d'un avis commun.

Concernant la nature des prestations, il convient de procéder à l'inventaire de celles susceptibles d'être considérées comme mises à la charge du délégataire et qui conditionnent l'équilibre du contrat.

Celles-ci sont définies par l'Instruction citée infra comme les « investissements matériels (construction ou mise aux normes d'ouvrages, réalisation ou remise en état d'un réseau, acquisition de machines...), les investissements immatériels (brevets...), des opérations de gros entretien, mais aussi, dans certains cas, les charges de personnel ».

Figure au contrat la mise à la charge des différents travaux (amélioration, développement, prévention et sécurité) via la création d'un fonds spécial d'investissement sur 30 ans que le délégataire s'engage à abonder. A la fin 2010, ce sont 77,6 M€ qui ont transité sur ce fonds.

La reprise par le délégataire des annuités d'emprunts est un autre critère retenu et figurant au contrat. Il convient de relever que ces emprunts sont amortis sur 30 ans.

De plus, le délégataire a versé une contribution spéciale au titre du droit d'exploitation pour un montant de 30 471 000€. Cette contribution s'assimile à un « ticket d'entrée ». Si ces droits d'entrée sont désormais interdits par la législation, il convient néanmoins d'en tenir compte dans l'appréciation contemporaine du contrat.

L'Instruction indique qu'il est possible d'estimer l'amortissement du droit d'entrée payé comme constitutif « d'une justification particulière ».

Les justifications particulières « tiennent compte également des éléments intervenus en cours d'exécution du contrat et susceptibles d'avoir modifié l'équilibre économique (investissements nouveaux mis à la charge du délégataire, prise en charge d'obligations réglementaires nouvelles, efforts significatifs consentis par le délégataire sur sa marge...). »

En l'espèce, comme le rappelle votre courrier, de nouveaux investissements ont été réalisés et mis à la charge du concessionnaire. Ceux-ci ne modifient toutefois pas l'équilibre du contrat.

L'appréciation de la « durée normale d'amortissement » doit s'entendre comme la durée considérée comme normale au sens économique. Cette notion est précisée dans l'instruction du 7 décembre 2010, laquelle indique par ailleurs que le délégataire a droit à un bénéfice « normal » ou « raisonnable » à prendre en compte dans les calculs de durée d'amortissement.

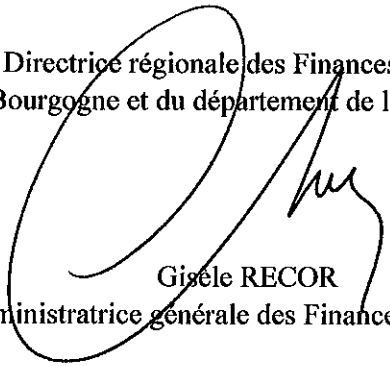
Comme vous l'indiquez, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 août 2009 *Maison Comba* a précisé que la durée d'amortissement ne coïncide pas nécessairement avec la durée comptable d'amortissement et doit permettre au délégataire de couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement.

Il convient de signaler ici que les durées d'amortissement comptable sont prévues pour un ensemble d'ouvrages construits sur une période de 40 ans.

Considérant l'ensemble des éléments juridiques, économiques et comptables au dossier, et considérant ainsi la présence de justifications particulières exigées par la loi Barnier, tout comme le respect du critère de la durée normale d'amortissement exigé par l'application de la loi Sapin, je vous fais part de mon avis positif quant à la poursuite des contrats liant le Grand Dijon à la Lyonnaise des Eaux jusqu'à leur terme prévu initialement, soit le 1^{er} avril 2021.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice régionale des Finances publiques de
Bourgogne et du département de la Côte-d'Or



Gisèle RECOR
Administratrice générale des Finances publiques